

## Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire Rapport annuel 2019 du Secrétariat du Code

### Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét<sup>1</sup>)* est un code de droit privé qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement correct sur le plan éthique et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire. Le CPVét existe depuis 2004, a été révisé partiellement en 2011 et entièrement le 13 novembre 2014. Le *Secrétariat du CPVét surveille* la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des associations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

### Statistique

En 2019, le nombre de cas de publicité contestée destinée aux professionnels est resté le même que l'année précédente (21 cas). Douze cas correspondaient à une infraction à l'égard de deux articles au moins du CPVét (2018 : 13 cas). Dix-huit procédures (18 aussi en 2018) ont été enclenchées par le Secrétariat du CPVét. Trois (2018 : 2) l'ont été par des concurrents, dont 1 a été réglée de manière bilatérale (2018 : 1). En 2019, le secrétariat du CPVét a répondu à 8 demandes (année précédente : 10). Toutes émanaient d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires. Elles concernaient, entre autres, l'application du CPVét aux prix de la concurrence, l'utilisation de témoignages dans la publicité destinée aux professionnels de la santé et l'information sur les médicaments vétérinaires qui ne sont plus autorisés.

### Durée de la procédure

Au cours de l'exercice sous revue, la durée moyenne de la procédure a été de 4,6 jours (année précédente : 5,1 jours), avec des chiffres variant entre 1 et 19 jours. Tous les cas ont pu être réglés sans médiation.

### Exemplaires de référence

Au total, 410 spécimens ont été soumis au Secrétariat (année précédente : 579), dont 272 sous forme électronique (339) et 138 sur papier (240).

La répartition du nombre d'exemplaires de référence par entreprise variait entre 99 (max.) et 1 (min.).

### Pratiques en violation du code identifiées (dont certaines dénoncées sur plusieurs des points ci-dessous)

- *Principes d'intégrité*

La collaboration entre des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des professionnels ne doit pas être vue comme une incitation à recommander certains médicaments de la médecine vétérinaire (CPVét 141), ni à accorder des avantages indus (CPVét 142). Comme l'année précédente, 3 cas d'infraction à ce principe ont été dénoncés. Les critiques ont porté notamment sur l'absence de référence à la pratique et sur un cadeau encourageant à recommander certains médicaments vétérinaires.

---

<sup>1</sup> Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét », suivi du chiffre correspondant.

- *Exigences générales en matière de publicité spécialisée*  
Le Code précise qu'il ne peut être fait de publicité pour un médicament destinée aux professionnels qu'à partir du moment où celui-ci est autorisé par Swissmedic (CPVét 231). Il en va de même pour de nouveaux effets, propriétés, indications thérapeutiques, modes d'application, dosages, formes galéniques et emballages de médicaments vétérinaires (CPVét 232). Dans 1 cas, ces exigences n'ont pas été respectés.
- *Affirmations publicitaires non prouvées / erronées*  
Selon le CPVét 251, les affirmations de la publicité doivent être prouvées. Six cas d'infraction à cette disposition ont été relevés lors de l'exercice écoulé (2 de plus qu'en 2018). Dans 6 cas, par ailleurs (4 en 2018), des affirmations fallacieuses (CPVét 252) ont été dénoncées.
- *Références incomplètes ou inadmissibles (CPVét 261-266, 269)*  
Lors de l'exercice écoulé, comme l'année précédente, des références incomplètes, insuffisantes ou inadmissibles ont constitué les principaux motifs de dénonciation (11 cas, contre 7 en 2018).
- *Qualifications, caractéristiques uniques, superlatifs (CPVét 267, 268)*  
Dans 1 cas, en 2019, les affirmations n'étaient pas correctement étayées sur le plan scientifique (CPVét 267). Dans 2 cas (contre 4 en 2018), l'emploi de caractéristiques uniques ou de superlatifs a été dénoncé (CPVét 268).
- *Invitation à des manifestations*  
Dans un cas, une invitation gratuite à une manifestation d'une durée d'un jour a fait l'objet d'une réclamation (CPVét 331, 333).
- *Exemplaires de référence*  
Dans un cas, la non-remise d'un exemplaire de référence a été dénoncée (CPVét 631).

#### Secrétariat du CPVét

Dr. méd. Fritz Grossenbacher

Zurich, janvier 2020